



Le 15 mars 2017



La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 10 février 2017, reçue le 13 février 2017, pour laquelle je vous ai transmis un accusé réception le 14 février 2017. Votre demande est ainsi libellée

« Obtenir les montants et les pièces justificatives (billets d'avion, reçu d'hôtels, factures de repas et autres factures liées aux frais de déplacement) des trois dernières années entourant les déplacements des personnes et catégories de postes énumérées ci-dessous:

Du président et chef de la direction de la CDPQ, Michael Sabia. Des vice-présidents et premiers vice-président de la Caisse, cadres, juristes, professionnels ainsi que personnel du personnel de bureau et technique. »

En réponse à votre demande, vous trouverez ci-après un tableau faisant état de l'information demandée concernant les frais de déplacement du président et chef de la direction ainsi qu'un tableau concernant les autres employés de la Caisse.

Frais de déplacement du président et chef de la direction – Québec et hors Québec

Année	Frais de transport	Frais d'hébergement et de repas	Nombre de voyages	
			Québec	Hors Québec
2014	75 806 \$	10 151 \$	10	17
2015	105 579 \$	12 884 \$	6	27
2016	94 233 \$	20 235 \$	9	38

Frais de déplacement des employés (excluant ceux du président et chef de la direction)

Année	Frais de transport	Frais d'hébergement et de repas
2014	2 964 300 \$	1 671 856 \$
2015	3 356 556 \$	1 522 520 \$
2016	3 581 649 \$	1 556 440 \$

[REDACTED]

Ces informations sont les seules informations que nous pouvons vous transmettre. Ces informations reprennent, par année, l'information déjà disponible sur notre site internet, tel que requis par le Règlement sur la diffusion et sur la protection des renseignements personnels.

Compte tenu des tableaux ci-haut, nous sommes d'avis que la présente répond entièrement à votre demande.

De toute façon, compte tenu des articles 21, 22, 27 et 53 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et conformément à la décision *X c. Caisse de dépôt et placement du Québec* (référence : 02-02-85), la Caisse ne pourrait vous fournir plus d'information que ce qui précède ni vous transmettre des documents. Nous vous soulignons que les principes retenus dans la décision précitée ont été réitérés et appliqués dans d'autres décisions de la Commission d'accès à l'information. Ces principes visent la protection des renseignements personnels qui concernent principalement la personne ou la manière dont elle exerce ses fonctions de même que les renseignements stratégiques et confidentiels relativement à une transaction ou un projet de transaction ou la gestion de fonds et des actifs relatifs aux investissements.

En terminant, pour votre information, nous vous transmettons les articles 21, 22, 27 et 53 et vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* :

«135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.»

Veillez agréer, [REDACTED] mes salutations distinguées.

[REDACTED]

Ginette Depelteau
Vice-présidente principale,
Conformité et investissement responsable et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

27. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

1982, c. 30, a. 27.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.